

Art. 2 — L'admission des enfants dans ces établissements spécialisés est subordonnée à la présentation obligatoire des pièces suivantes :

- Un extrait ou une copie de l'acte de naissance
- Un certificat de vaccination contre la variole, la fièvre jaune et la poliomyélite.

Art. 3 — Les enfants sont soumis au contrôle médical périodique d'un médecin attaché à l'établissement par décision du ministre des affaires sociales.

Art. 4 — Chacun de ces établissements est placé sous la surveillance d'une personne du sexe féminin ayant reçu la formation spéciale de jardinière d'enfants.

Le personnel attaché au service de surveillance doit également être féminin. L'ensemble de ces établissements est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par arrêté ministériel.

Art. 5 — Le personnel de ces établissements pour enfants doit avant d'être recruté, présenter un certificat médical attestant qu'il est indemne de toute maladie contagieuse.

En outre, ce personnel sera soumis au contrôle médical périodique prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6 — Les jardins d'enfants sont soumis au régime des vacances applicable aux écoles primaires.

Art. 7 — La fréquentation des jardins d'enfants peut donner lieu à perception d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé périodiquement par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 8 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1968

B. Malou

ARRETE N° 9-MTAS-AS du 6-1-69 portant approbation du règlement intérieur des Centres Sociaux.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation des services des Affaires Sociales;

Après approbation du Comité Technique des Affaires Sociales,

ARRETE :

Article premier — Le règlement intérieur portant organisation et fonctionnement des Centres Sociaux, est approuvé.

Art. 2 — Ce règlement intérieur prendra effet pour compter de la date de son approbation.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1969

B. Malou

REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES SOCIAUX

TITRE I

Généralités

Article premier — Les Centres Sociaux visés par le présent règlement sont ceux créés par la Direction des Affaires Sociales.

Définition

Art. 2 — On entend par Centre Social une institution qui, avec la collaboration des usagers, s'efforce de résoudre les problèmes propres à la population d'un quartier ou d'un secteur géographique en mettant à sa libre disposition dans un local approprié un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère social, médico-social, éducatif, culturel et récréatif, animé par des personnes qualifiées.

Art. 3 — Le Centre Social accueille toute la population intéressée sans distinction d'opinion, de race, d'ethnie et de tendance politique ou religieuse.

TITRE II

Structure d'un Centre Social

Art. 4 — a) Locaux

Un Centre Social doit tendre à disposer de locaux lui permettant d'exercer dans des conditions satisfaisantes les activités sus-indiquées étant entendu que des locaux spécialisés doivent être réservés à l'exercice des activités. Ce local devrait comprendre d'une façon générale :

- 1 Bureau pour le responsable du Centre
- 1 Grande salle de conférences, cours, projection de film et bibliothèque
- 1 Salle de consultations de P.M.I. et soins
- 1 Cuisine suffisamment grande pour pouvoir donner des cours
- 1 Salle de couture
- 1 Salle de jeux
- 1 Garderie
- 1 Magasin pour matériel et pièce de rangement des matières périssables
- 1 Atelier
- 1 Cour
- 1 Jardin.

b) Personnel

a) — Le Centre Social est placé sous la responsabilité d'un directeur qui doit être un travailleur social diplômé ou expérimenté.

Le directeur est chargé de la supervision du travail social et de la coordination de l'ensemble des activités du Centre ainsi que de l'encadrement du personnel.

b) Outre le directeur du centre, le personnel à temps complet du centre devrait être :

- le personnel social et les animateurs des jeunes
- le personnel para-médical.

c) D'autres techniciens (économistes familiales, encadreurs agricoles, etc...) peuvent prêter leurs services, soit d'une façon permanente, soit occasionnellement.

Le personnel occupé d'une façon permanente ou à temps partiel dépend administrativement du directeur pendant la période où il exerce ses activités dans le centre ou pour le compte de ce dernier.

Il dépend techniquement de l'organisme dont il relève.

Art. 5 — Trois comités sont nommés aux fins de contribuer au fonctionnement du centre dans les conditions répondant au mieux aux besoins de la population considérée.

Les trois comités sont les suivants :

1° « Un Comité technique local » composé des techniciens du centre et placé sous la responsabilité du directeur du centre. Au cours des réunions de ce comité les participants présentent un rapport sur leurs activités et des suggestions portant sur les améliorations à apporter au fonctionnement des services.

Le comité technique se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur.

2° « Un Comité technique général » composé des techniciens des divers centres de la même localité, lorsque plusieurs centres y existent, est convoqué, tous les trimestres par le directeur responsable de l'ensemble de tous les centres considérés.

Ce comité a pour mission de passer en revue l'ensemble des activités des centres sociaux de la localité et de faire des recommandations sur l'orientation et l'amélioration des services donnés.

3° « Un Comité consultatif » sera créé ayant pour objectif essentiel d'assurer la liaison entre le centre social et la population locale en donnant une forme concrète aux suggestions émanant de la réunion générale.

La composition de ce comité devrait être la suivante :

- le chef de l'agglomération
- les responsables des autorités locales
- les représentants de la mairie et de la circonscription
- les représentants des usagers qui sont nommés parmi ceux qui ont effectivement participé au moins à l'une des activités du centre et de façon régulière
- un responsable des mouvements de jeunesse le plus représentatif
- un représentant de chacune des diverses croyances religieuses
- un représentant des institutions éducatives
- un représentant des œuvres de bienfaisance.

Le comité consultatif est convoqué et présidé par le directeur du centre au moins deux fois par an. Il passe en revue les activités du centre pendant l'année écoulée, sur la base du rapport du directeur et fait des recommandations relatives au développement des activités.

Art. 6 — Une réunion générale avec la population intéressée a lieu au moins une fois par an sur convocation du directeur du centre.

Elle a pour but d'une part de faire connaître à la population les résultats obtenus par le centre au cours de l'année écoulée et de lui faire exprimer ses suggestions.

Par ailleurs, des réunions spécialisées (parents ou d'autres catégories d'usagers) peuvent être organisées par le directeur chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

TITRE III

Activités

Art. 7 — Les centres sociaux mettent à la disposition de la population locale diverses activités dont l'objectif est de contribuer à leur éducation et à leur bien-être. Ces activités sont les suivantes :

1° — Activités du service social

Le service social est assuré par un travailleur social dont les responsabilités sont les suivantes :

- Détection des besoins des usagers
- Permanence sociale
- Démarches
- Visites à domicile
- Etudes des cas individuels
- Causeries éducatives
- Aide à la population lui permettant de prendre conscience de ses besoins et de déterminer les moyens de les satisfaire par l'aide appropriée des services publics et organismes privés.

2° — Activités d'éducation féminine

- Causeries éducatives
- Cinéma
- Lecture
- Chants.

3° — Activités d'économie familiale

- Confection de vêtements, entretien et repassage
- Habitat : fonctions, construction, aménagement et entretien
- Economie domestique : nutrition, cuisine, soins et éducation des enfants, hygiène, couture, raccomodage, jardinage.
- Permanences ménagères.

4° — Alphabétisation

- Cours d'alphabétisation

5°) — *Activités en faveur de la jeunesse*

- Jeux divers
- Animation
- Bibliothèque
- Etudes surveillées
- Cours du soir
- Cinéma
- Réunion de jeunes
- Conférence
- Cinéclub
- Atelier manuel (vannerie, tissage, objets divers)
- Colonies de vacances
- Patronnages
- Fêtes etc...

6°) — *Activités médico-sociales*

- Consultations prénatales
- Consultations post-natales
- Vaccination — Pesées — Pansements ombilicaux
- Education sociale et sanitaire
- Soins infirmiers etc...

TITRE IV

Conditions d'admission

Art. 8 — Le centre est ouvert à toute la population des quartiers sur lesquels rayonnent les activités du centre (individus, familles, groupements, associations).

Néanmoins la participation à certaines de ces activités est subordonnée à des conditions déterminées : cotisation pour les démonstrations de cuisine, autorisation préalable des parents pour l'inscription des mineurs, etc...

Art. 9 — Chaque centre social organise les activités répondant aux besoins de la population pour chacune desquelles seront déterminées les conditions d'admission, de participation et éventuellement du coût par le directeur du centre intéressé.

Art. 10 — L'inscription des mineurs est subordonnée à l'autorisation des parents conformément à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11 — Les heures de fonctionnement sont fixées en fonction des besoins de la population.

TITRE V

Enseignement et attestation

Art. 12 — Les cours suivis pendant une durée appropriée sont sanctionnés par une attestation mentionnant la participation suivie de l'intéressée à ces cours. La durée des cours sera déterminée dans chaque cas par le directeur du centre.

Art. 13 — Les usagers doivent subir un examen en vue de l'obtention de cette attestation.

Art. 14 — La détention de l'attestation indiquée ci-dessus ne crée pas un droit à l'obtention d'un poste rémunéré.

TITRE VI

Discipline

Art. 15 — L'esprit d'amitié, d'entraide et de coopération doivent inspirer les relations des usagers du centre.

Art. 16 — Les équipements des centres étant d'intérêt général, les utilisateurs qui les détérioreraient par négligence auront à procéder à la remise en état à leurs frais.

Art. 17 — L'exactitude et l'assiduité sont exigées des usagers. A cet effet, il est tenu un carnet de présence.

Art. 18 — Il est exigé des usagers une tenue simple, correcte et propre.

Art. 19 — Le directeur du centre a la responsabilité d'assurer le maintien de l'ordre et prend les mesures appropriées à cet effet.

Art. 20 — Dans une localité où il existe plusieurs centres sociaux, il est nommé un responsable général chargé de superviser l'ensemble des activités et du fonctionnement des centres. Il dépend directement de la direction des affaires sociales à qui il rend compte tous les trois mois de ses activités.

TITRE VII

Manifestations

Art. 21 — Les articles fabriqués dans les centres sociaux feront l'objet :

1°) — D'une vente continue au niveau de chaque centre social.

2°) — D'une vente-exposition qui sera organisée à l'intention de la population au moins deux fois par an.

Art. 22 — Le prix de revient des articles fabriqués sera fixé suivant le temps, les matériaux et les matériels utilisés et soumis à l'approbation du comité technique des affaires sociales.

Art. 23 — Les recettes provenant de la vente des objets sont affectées au fonctionnement des centres sociaux. A cet effet une comptabilité est tenue pour justifier de l'utilisation de ces fonds conformément aux dispositions de la note de service n° 349-AS du 12 août 1967 réglementant des opérations relatives aux objets fabriqués et vendus dans les centres sociaux.

Art. 24 — Le centre social est à la disposition de toute la population (familles, mouvements de jeunesse, associations etc...) pour des manifestations (fêtes, réunions, conférences, bals, expositions etc...).

Le centre social organise périodiquement des manifestations et notamment la fête annuelle des auditeurs de centres sociaux.

TITRE VIII

Approbation — Modification

Art. 25 — Le présent règlement intérieur est approuvé par le comité technique.

Art. 26 — Toute modification à ce règlement devra faire l'objet d'une délibération du comité technique sur proposition du bureau d'études.

La modification devra être soumise à l'approbation du ministre des affaires sociales.

Art. 27 — Le présent règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales (Arrêté n° 9 du 6 janvier 1969).

Lomé, le 6 janvier 1969

Vu et approuvé :

*Le ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

B. Malou

Promotion

N° 586-MFP du 23-12-68 — M. Wilson Charlemagne, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2) du corps des fonctionnaires des contributions directes est promu au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1968.

Honorariat

N° 8-MFP du 4-1-69 — L'honorariat du grade de contrôleur principal (installations électromécaniques) des postes et télécommunications est conféré à M. Helegbe Emmanuel, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Intégrations

N° 585-MFP du 23-12-68 — M. Amah Edouard, titulaire de la licence ès-lettres (mention histoire) et du diplôme supérieur de bibliothécaire de l'Ecole Nationale Supérieure de Bibliothécaires de Paris est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 591-MFP du 23-12-68 — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi les épreuves du concours direct ouvert par arrêté n° 116-MFP du 18 mars 1968 pour le recrutement de dix préposés et qui ont été inscrits sur une liste d'attente, sont nommés préposés 1^{er}

échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Amouzouvi Messan	Edorh Raphaël
Tchalou Pierre	Koukounai F. Jacques
Assogba Denis	Légbagah Rémy
Akakpo Yao Lucien	Sakpala B. François.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 598-MFP du 30-12-68 — MM. Akuatsé Paul et Folly Raoul, ex-instituteurs-adjoints de la République du Sénégal, titulaires du C.A.P. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 6 en ce qui concerne M. Akuatsé et chapitre 26, article 7 en ce qui concerne M. Folly).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 599-MFP du 30-12-68 — M. Hagbonon Ekoué Michel, ingénieur agronome de la Faculté d'Agronomie de l'Université Karl Marx (République Démocratique Allemande) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450 et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 600-MFP du 30-12-68 — M. Sédjro Komi Thomas, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 39 — article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 601-MFP du 30-12-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 670-MFP du 10 mai 1968 portant engagement de M. Malm Dominique.

M. Malm Dominique, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de l'Institut Panafricain pour le Développement est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B —